

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

de l'Institut international de
Médiation, d'Arbitrage et de
Conciliation

En vigueur à compter du 11.12.21



DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER : L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation

ARTICLE 2 : Définitions

ARTICLE 3 : Notifications, communications écrites et délais

INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

ARTICLE 4 : Demande d'arbitrage

ARTICLE 5 : Réponse à la demande, demande reconventionnelle

ARTICLE 6 : Effet de la convention d'arbitrage

ARTICLE 7 : Représentation - assistance - Intervention tierce

PLURALITÉ DE PARTIES, PLURALITÉ DE CONTRATS ET JONCTION

ARTICLE 8 : Pluralité des parties

ARTICLE 9 : Pluralité des contrats

ARTICLE 10 : Jonction d'arbitrages

ARTICLE 11 : Mesures conservatoires et provisoires

LE TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE 12 : Dispositions générales

ARTICLE 13 : Nomination et confirmation des arbitres

ARTICLE 14 : Acceptation de la mission par l'Arbitre

ARTICLE 15 : Récusation des arbitres

ARTICLE 16 : Remplacement des arbitres

ARTICLE 17 : Secrétariat arbitral

ARTICLE 18 : Remise du dossier au tribunal arbitral

ARTICLE 19 : Preuve de pouvoir

ARTICLE 20 : Siège de l'arbitrage

ARTICLE 21 : Langue de l'arbitrage

ARTICLE 22 : Règles de procédure applicables

ARTICLE 23 : Droit applicable au fond au fond du litige - Amiable composition Conduite de l'arbitrage

ARTICLE 25 : Confidentialité de la procédure arbitrale

ARTICLE 26 : Acte de mission

ARTICLE 26 OUVERTURE DE L'INSTANCE ARBITRALE : Conférence de cadrage -Acte de Mission – Calendrier

ARTICLE 27 : Conférence sur la gestion de la procédure, calendrier de la procédure

ARTICLE 28 : Instruction de la cause

ARTICLE 29 : Audiences

Article 30 : Production de preuve et communications de pièces - Témoins

Article 31 : Expertise

Article 32 : Inscription de faux et vérification d'écritures

ARTICLE 33 : Clôture des débats et date de soumission du projet de sentence

ARTICLE 34 : Procédure accélérée

ARTICLE 35 : Examen préalable de la sentence

ARTICLE 36 : La sentence arbitrale

ARTICLE 37 : Sentences d'accord partie

Article 38 : Sentence additionnelle

Article 39 : Procédure accélérée

ARTICLE 40 : Notification, dépôt et caractère exécutoire de la sentence

ARTICLE 41 : Correction et interprétation de la sentence, renvoi de la sentence

LES FRAIS DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 42 : Provision pour les frais de l'arbitrage

ARTICLE 43 : Décision relative aux frais de l'arbitrage

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 : Dispositions finales

ARTICLE PREMIER

L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation

L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation (l'« Institut » ou «IIMAC») de YÉNORÉ CONSULTING est un centre indépendant, d'arbitrage et de médiation.

L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation est autorisé, conformément à l'acte uniforme du 23 novembre 2017 sur le droit de l'arbitrage, à administrer les arbitrages soumis à son Règlement d'arbitrage et notamment, à examiner et approuver les sentences rendues conformément audit Règlement.

Il comporte un conseil d'administration, un comité de surveillance, un comité d'éthique et de déontologie et une administration permanente, dirigée par un Administrateur permanent.

Seuls le Comité de Surveillance et l'Administrateur permanent de l'IIMAC interviennent dans l'administration des procédures d'arbitrage selon les modalités du présent Règlement d'arbitrage.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance, du Comité d'Éthique et de Déontologie, de l'Administration permanente et du personnel de l'IIMAC, ne peuvent être désignés arbitres ni être conseils dans le cadre de procédures d'arbitrage administrées par le l'IIMAC, sauf dérogation spéciale.

ARTICLE 2

Définitions

Dans le présent Règlement d'arbitrage :

- (i) « Arbitre » s'entend de toute personne physique formée et dûment inscrite sur la liste des arbitres de l'IIMAC ou choisies hors de cette liste et habilitée à trancher les litiges selon le présent règlement ;
- (ii) « Convention d'arbitrage » vise la clause compromissoire ou le compromis d'arbitrage qui prescrit le recours à l'arbitrage de l'IIMAC ;
- (iii) « frais d'arbitrage » désigne l'ensemble des charges représentant le coût direct d'une procédure d'arbitrage et constitué des frais d'administration de l'arbitrage dévolus à l'IIMAC, des honoraires et débours des arbitres et des frais d'expertise s'il y a lieu ;
- (iv) « Administration permanente » vise tant l'Administrateur permanent que toute personne travaillant sous son

- (v) « Comité de surveillance » vise le Comité de cinq membre chargé de veiller au respect des dispositions du présent Règlement.
- (vi) « Tribunal arbitral » s'entend d'un arbitre unique ou d'un collège de trois arbitres, nommé(s) ou confirmé(s) par l'IMAC en charge de la résolution du différend ;
- (vii) « Sentence arbitrale » désigne toute décision par laquelle le Tribunal arbitral tranche un litige soumis à l'arbitrage qu'il s'agisse d'une sentence intérimaire, partielle ou finale.

ARTICLE 3

Notifications, communications écrites et délais

Toute notification ou signification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination, si elle a été remise :

- a) soit en mains propres au destinataire ;
- b) soit à sa résidence habituelle, à son établissement, à son domicile élu, à son adresse postale ou électronique ;
- c) soit encore, si aucune de ces adresses n'a pu être trouvée, après une enquête raisonnable, à la dernière résidence ou, au dernier établissement connu du destinataire.

La désignation d'un conseil par les parties vaut élection de domicile chez ce dernier de sorte que toutes correspondances et actes de procédure adressés au conseil sont considérés comme valablement adressés à la partie concernée.

La notification peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée avec demande d'acté de réception ou par tout autre moyen de communication permettant de fournir une preuve écrite de l'envoi.

Les communications par voie électronique sont valables, à condition de porter clairement la signature électronique de l'auteur. Elles peuvent porter sur des mémoires et pièces de procédure, des demandes de toutes sortes, ou tendre à accuser réception d'un document, donner suite à une convocation ou confirmer un engagement antérieur formulé par écrit. Pour être opposables, les courriels doivent, en tout état de cause, être adressés à l'Administration

du Tribunal et, la partie adverse étant en copie ouverte.

Toute notification, signification et, tout annexe sont établies en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres à nommer ou nommés, plus un exemplaire pour l'IIMAC. Tous délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le Règlement d'arbitrage IIMAC commencent à courir le jour suivant celui où la communication ou la notification est considérée comme faite conformément au présent l'article. Lorsque, dans le pays où la communication ou la notification a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la communication ou la notification a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Les parties peuvent convenir de réduire les différents délais prévus par le présent Règlement d'arbitrage. Un tel accord conclu après la constitution du tribunal arbitral ne produira d'effet qu'avec son approbation.

L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation peut décider d'office de prolonger tout délai ainsi modifié si elle estime que cela est nécessaire pour lui permettre ou permettre au tribunal arbitral de remplir ses fonctions conformément au Règlement d'arbitrage de l'IIMAC.

INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

ARTICLE 4

Demanded'arbitrage

La partie qui entend soumettre un litige à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de l'IIMAC adresse par écrit une demande d'arbitrage à l'Administrateur permanent, par service postal, courrier électronique ou il la dépose au siège social de l'IIMAC.

L'Administrateur permanent notifie au demandeur et au défendeur la réception de la Demande et la date de celle-ci.

suivantes :

- a) les nom, prénoms, qualités, raisons sociales et adresses postale et électronique et autres coordonnées de chacune des parties, avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure ;
- b) les nom et dénominations complètes, adresse et autres coordonnées du conseil et de toute(s) personne(s) représentant le demandeur dans l'arbitrage ;
- c) l'objet de la demande ;
- d) un exposé sommaire du litige à l'origine de la demande et du fondement de celle-ci,
- e) les prétentions du demandeur et les moyens produits à l'appui, et le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle porte le litige;
- f) une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes quantifiées et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes ;
- g) les références à la convention d'arbitrage intervenue entre les parties ;
- h) les indications et autres conventions pertinentes de nature à contextualiser le litige ;
- i) lorsque les demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, une indication de la convention d'arbitrage en application de laquelle chacune des demandes est formée ;
- j) s'il en existe, les conventions intervenues entre les parties sur concernant le nombre et le choix des arbitres, le siège de l'arbitrage, la langue, la loi applicable à la convention d'arbitrage, à la procédure d'arbitrage et au fond du litige. A défaut de telles conventions, les souhaits du demandeur à l'arbitrage sur chacun de ces points.

Le demandeur peut soumettre avec la demande tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.

2 Le demandeur :

- a) adresse sa demande en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3 et,
- b) apporte la preuve du paiement du montant des frais d'ouverture prévus pour l'introduction des instances, conformément au barème IIMAC tel que fixé par l'Appendice III (« Frais et honoraires de l'arbitrage ») en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage.

conditions, l'Administration permanente peut lui impartir un délai pour y satisfaire. A son expiration, la demande est classée sans suite sans préjudice du droit du demandeur de présenter une nouvelle demande.

Dès qu'il s'assure du nombre suffisant de copies de la demande et, que le montant des frais d'ouverture requis a été payé, l'Administrateur permanent notifie immédiatement aux défenseurs, la date de réception de la demande. Il transmet au défendeur, pour réponse, une copie de la demande et des pièces annexes. Il joint un exemplaire du présent Règlement.

L'Administrateur permanent accuse réception de sa requête au demandeur.

Il peut exiger une preuve du pouvoir de tout représentant d'une partie agissant au nom du ou des demandeurs.

ARTICLE 5

Réponse à la demande, demande conventionnelle

Le défendeur adresse, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la notification de la demande communiquée par l'Administrateur permanent, une réponse au demandeur.

La réponse à la demande d'arbitrage contient les éléments suivants :

- a) les noms, prénoms, et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées du défendeur ;
- b) les noms, prénoms, et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de son conseil et de toute personne représentant le défendeur dans l'arbitrage,
- c) l'exposé des faits et les moyens de défense avec pièces à l'appui ainsi que sa position sur les décisions sollicitées, ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande et sur le fondement de celle-ci. Il peut également joindre tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige ;
 - d) toutes observations ou propositions concernant le nombre des arbitres et leur choix au vu des propositions formulées par le demandeur ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait ;
 - e) et, toutes observations ou propositions concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables au fond et la langue de l'arbitrage.

d'arbitrage entre les parties renvoyant à la compétence de l'IIMAC.

En cas de demande de prolongation celle-ci doit donner les observations ou propositions du défendeur concernant le nombre des arbitres et leur choix et, sinécessaire une désignation d'arbitre. Dans ce cas, l'Administrateur permanent peut accorder au défendeur une prolongation de délai pour soumettre la Réponse ; à défaut, l'IIMAC procède conformément au Règlement d'arbitrage.

L'Administrateur permanent communique la réponse et les pièces annexes à toutes les autres parties.

Le défenseur qui formule une ou plusieurs demandes reconventionnelles doit le formuler avec la réponse. Il doit rédiger :

- a) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine des demandes reconventionnelles et du fondement de celles-ci,
- b) une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes reconventionnelles quantifiées et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes reconventionnelles,
- c) toutes conventions pertinentes et notamment la ou les conventions d'arbitrage, et
- d) lorsque des demandes reconventionnelles sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, une indication de la convention d'arbitrage en application de laquelle chacune des demandes reconventionnelles est formée.

Avec les demandes reconventionnelles, le défendeur peut soumettre tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.

Dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception des demandes reconventionnelles communiquées par l'Administrateur permanent, le demandeur peut soumettre une note en réponse aux demandes reconventionnelles. Avant de remettre le dossier au tribunal arbitral, l'Administrateur permanent peut prolonger ce délai.

ARTICLE 6

Effet de la convention d'arbitrage

Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de l'IIMAC, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date de l'introduction de

soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage.

L'IIMAC administre toute procédure arbitrage dès lors que les parties conviennent d'avoir recours à un arbitrage selon le présent Règlement.

Lorsqu'une des parties soulève une ou plusieurs exceptions relatives à la portée de la convention d'arbitrage, l'Institut ayant préalablement constaté l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de ces exceptions, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartient au Tribunal arbitral de statuer sur la compétence dans le cadre de la sentence provisoire.

La nullité ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence du Tribunal arbitral, à moins que les parties en aient expressément décidé autrement. Le Tribunal arbitral reste compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

Lorsque l'IIMAC constate qu'il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage ou de dispositions visant l'application du présent Règlement et si, le Défendeur décline l'arbitrage de l'IIMAC, ou ne répond pas dans le délai de trente (30) jours, le Comité de Surveillance décide que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

L'Administration permanente informe le Demandeur de cette décision et, prend acte de cette situation.

Lorsqu'une partie contre laquelle une demande d'arbitrage a été formée ne répond pas à cette demande ou qu'une partie soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage ou relatifs à la possibilité de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique, l'arbitrage aura lieu et toute question relative à la compétence ou à la possibilité de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique sera tranchée directement par le tribunal arbitral, à moins que l'Administration permanente ne soumette la question à la décision du Comité de Surveillance de l'IIMAC. Dans tous les cas soumis à l'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation seul le Comité de surveillance de l'IIMAC décide si, et dans quelle mesure, l'arbitrage aura lieu. L'arbitrage aura lieu si et dans la mesure où, *prima facie*, il estime possible qu'il existe une convention d'arbitrage visant le présent règlement d'arbitrage,

- (i) Si l'arbitrage intéresse plus de deux parties, il aura lieu, entre les parties, à l'égard desquelles, *prima facie*, l'IIMAC estime possible qu'il existe une convention d'arbitrage les liant toutes et visant le Règlement d'arbitrage de l'Institut ;
- (ii) Si des demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, l'arbitrage aura lieu relativement aux demandes pour lesquelles, *prima facie*, l'IIMAC estime possible (a) que les conventions d'arbitrage en application desquelles elles sont formées sont compatibles et (b) que toutes les parties à l'arbitrage sont convenues de les faire trancher dans un arbitrage unique.

La décision prise par le Comité de surveillance de l'IIMAC, ne préjuge pas de la recevabilité ou du bien-fondé du ou des moyens des parties.

Dans tous les cas où le Comité de surveillance rend une décision, il appartient au tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence, sauf en ce qui concerne les parties ou les demandes à l'égard desquelles l'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation décide que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

Dès que les parties sont informées de la décision du Comité de surveillance, et selon laquelle l'arbitrage ne peut avoir lieu entre elles ou entre certaines d'entre elles, elles conservent le droit de demander à toute juridiction compétente s'il existe une convention d'arbitrage liant ces parties ou certaines d'entre elles.

Lorsque le Comité de surveillance, conformément à l'article 6, paragraphe 4, décide que l'arbitrage ne peut avoir lieu relativement à l'une quelconque des demandes, cette décision ne s'oppose pas à la réintroduction des mêmes demandes, dans le cadre d'une autre procédure. L'Administrateur permanent informe le demandeur de cette décision et, prend acte de la situation. Lorsque l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

À moins qu'il n'en ait été convenu autrement, l'allégation de nullité ou d'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence du tribunal arbitral dès lors que ce dernier retient la validité de la convention d'arbitrage. Le tribunal arbitral reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et moyens.

A la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires notamment, les mesures conservatoires pour les marchandises, les documents ou les marchandises litigieux.

forme d'une sentence provisoire pour laquelle l'exéquatur peut être demandée.

Une demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée par l'une ou l'autre des parties à l'autorité judiciaire compétente, ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni, comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

ARTICLE 7

Représentation - assistance - Intervention tierce

Les parties demanderesse ou défenderesse peuvent se faire assister ou représenter par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie ainsi qu'une copie probante de leur mandat spécial, doivent être communiqué à l'autre partie par l'Administration Permanente. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation et/ou d'une assistance.

Lorsqu'une partie souhaite faire intervenir un tiers comme partie à l'arbitrage, elle soumet à l'Administrateur permanent une demande d'arbitrage contre celle-ci La date de réception de cette demande d'intervention par l'Administrateur permanent est considérée comme celle d'introduction de l'arbitrage contre la partie intervenante.

Après la confirmation ou la nomination d'un arbitre, aucune intervention ne peut avoir lieu à moins que toutes les parties, y compris la partie intervenante, en soient convenues autrement. Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'Administrateur permanent peut fixer un délai pour soumettre des demandes d'intervention.

La demande d'intervention contient les informations ci-après :

- a) la référence du dossier de la procédure existante,
- b) les noms, prénoms raisons sociales complètes, qualités, adresses postale et électronique et autres coordonnées de chacune des parties, y compris la partie intervenante, et
- c) les informations suivantes :
 - l'objet de la demande ;
 - un exposé sommaire du litige à l'origine de la demande et du fondement de celle-ci,
 - les prétentions du demandeur et les moyens produits à l'appui, et le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle porte le litige;
 - une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes

la valeur pécuniaire de toutes autres demandes ;

La partie qui soumet la Demande d'intervention peut joindre tout autre document ou élément qu'elle estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.

Les dispositions précédentes, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Demande d'intervention.

La partie intervenante soumet une réponse, *mutatis mutandis*. Elle peut former des demandes contre toute autre partie.

PLURALITÉ DE PARTIES, PLURALITÉ DE CONTRATS ET JONCTION

ARTICLE 8

Pluralité des parties

Auprès de l'Institut, un arbitrage peut avoir lieu entre plus de deux parties dès lors qu'elles ont consenti d'avoir recours à l'arbitrage selon le présent Règlement. Dans l'hypothèse d'un arbitrage multipartite, toute partie peut former des demandes contre toute autre partie.

Aucune nouvelle demande ne soit formée sans l'autorisation du tribunal arbitral après la signature de l'acte de mission ou son approbation par l'IIMAC.

Toute partie qui forme une demande conformément à l'article 8, paragraphe 1, fournit les éléments requis à l'article 4, paragraphe 3, sous-paragraphes c, d, e et f.

Dès que l'Administrateur permanent transmet le dossier au tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent Règlement, celui-ci détermine la procédure à suivre pour toute nouvelle demande.

ARTICLE 9

Pluralité des contrats

Les demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec ceux-ci peuvent être formées dans le cadre d'un arbitrage unique, qu'elles soient formées en application d'une ou de plusieurs conventions d'arbitrage visant le présent Règlement.

ARTICLE 10

Jonction d'arbitrages

Conciliation peut, à la demande de l'une des parties, joindre dans un arbitrage unique plusieurs arbitrages pendants soumis au Règlement.

Lorsque les demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, il appartient au tribunal arbitral de vérifier que les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage de l'IIMAC, sans qu'il y ait une quelconque incompatibilité et qu'elles sont convenues de faire trancher les demandes dans le cadre d'une procédure unique.

L'IIMAC peut tenir compte, en se prononçant sur une demande de jonction, de toutes circonstances qu'il estime pertinentes, y compris le fait qu'un ou plusieurs arbitres ont déjà été confirmés ou nommés dans plusieurs des arbitrages et, le cas échéant, que les personnes confirmées ou nommées sont ou non les mêmes.

Sauf convention expresse et contraire des parties, lorsque les arbitrages sont joints, ils le sont dans l'arbitrage qui a été introduit en premier.

ARTICLE 11

Mesures conservatoires et provisoires

Sauf accord contraire des parties et, à la demande de l'une d'entre elles, le Tribunal arbitral peut, dès que le dossier lui a été remis, prendre toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il considère appropriée.

Le Tribunal arbitral exige la constitution de toute garantie pour les frais résultant de ces mesures.

Avant la remise du dossier à l'Arbitre et même postérieurement si les circonstances s'y prêtent, les parties peuvent demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires. La saisine d'une autorité judiciaire pour obtenir de telles mesures ou pour faire exécuter des mesures semblables prises par un Tribunal arbitral ne contrevient pas à la Convention d'arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, et ne préjudicie pas de la compétence du Tribunal arbitral, à ce titre. Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance de l'Administration Permanente qui en informe le Tribunal arbitral.

Les mesures envisagées dans le présent article sont prises sous forme d'ordonnance motivée ou sous forme d'une sentence, selon ce que le Tribunal arbitral estime adéquat.

Dispositions générales

La mission d'Arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique.

Tout Arbitre doit jouir d'une haute considération morale, posséder le plein exercice de ses droits civils et, les qualifications convenues par les parties ou jugées nécessaires par l'IIMAC dans la matière régissant le litige qu'il est appelé à trancher.

Tout Arbitre siégeant sous l'égide du présent Règlement doit être et demeurer, en tout temps, impartial et indépendant des parties en cause.

En outre, tout Arbitre doit avoir la disponibilité permettant de mener l'arbitrage à son terme, dans les meilleurs délais.

Les membres du Comité de Surveillance ne sauraient être désignés en qualité d'Arbitre dans une affaire relevant du présent Règlement, sauf accord des parties ou circonstances exceptionnelles à apprécier par le Comité de Surveillance, qui statue dans ce cas en l'absence de la personne concernée.

L'Arbitre pressenti fait connaître par écrit à l'Institut les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité.

L'Arbitre fait connaître immédiatement par écrit à l'Institut et, aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux visés dans le précédent alinéa concernant son impartialité ou son indépendance qui surviendraient en cours de procédure d'arbitrage.

L'Administrateur permanent communique ces informations par écrit aux parties demanderesse et défenderesse, fournit aux parties le curriculum vitae de l'arbitre pressenti, et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

Tout arbitre nommé ou confirmé par l'IIMAC doit être et demeurer indépendant et impartial vis à vis des parties en cause.

Avant sa nomination ou sa confirmation par l'IIMAC, l'arbitre pressenti révèle par écrit à l'Administrateur permanent tous faits ou circonstances qui pourraient être de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité dans l'esprit des parties.

Dès réception de ces informations, l'Administration permanente les communique par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit à l'Administrateur permanent et aux parties tous faits ou circonstances de même nature que ceux concernant son

notification de la sentence finale.

L'Institut statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre.

L'arbitre qui accepte sa mission, s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au présent Règlement d'arbitrage.

ARTICLE 12

Constitution du tribunal arbitral

Les litiges sont tranchés, selon la volonté des parties par un Tribunal arbitral composé d'un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans le présent Règlement, l'expression « Arbitre » ou « Tribunal arbitral » vise indifféremment le ou les Arbitres.

Pour composer le Tribunal arbitral, l'IIMAC propose aux parties des arbitres inscrits sur *la liste* des arbitres agréés par l'Institut. Les parties demeurent libres de choisir dans cette liste ou de proposer d'autres arbitres en dehors de ladite liste, sous réserve de leur acceptation et confirmation, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Les arbitres proposés en dehors de la liste de l'IIMAC sont soumis aux mêmes exigences professionnelles et éthiques que tout arbitre agréé IIMAC. Ils se soumettent d'office à l'ensemble des textes en vigueur et, aux procédures appliquées par l'IIMAC. Ils sont dispensés du paiement des frais d'inscription.

Le Comité de Surveillance nomme ou confirme les arbitres conformément aux dispositions du présent Règlement d'arbitrage.

Si les parties ne sont pas convenues du nombre d'arbitres, l'Institut nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la nomination de trois arbitres. Dans ce cas, le demandeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision de l'IIMAC, et le défendeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le demandeur. Si une partie s'abstient de désigner un arbitre, celui-ci est nommé par l'IIMAC.

Arbitre unique

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera résolu par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation. Faute d'entente entre les parties dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la notification de la Demande à l'autre partie, ou dans tout nouveau délai accordé par l'Administration permanente, l'arbitre unique est nommé par le Comité de Surveillance.

Trois arbitres

Lorsque les parties sont convenues que le litige sera résolu par trois arbitres, chacune des parties, respectivement dans la Demande et dans la Réponse, désigne un arbitre pour confirmation. Si l'une des parties s'en abstient, la nomination est faite par le Comité de Surveillance.

qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par l'IIMAC, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre procédure, auquel cas la désignation est soumise à confirmation selon les dispositions de l'article 13. Si aucune nomination n'est intervenue à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la confirmation ou de la nomination des Co arbitres ou de tout autre délai convenu entre les parties ou fixé par l'Institut, le troisième arbitre est nommé par l'IIMAC.

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation.

Lorsque l'arbitrage implique une partie intervenante et que le litige est soumis à trois arbitres, la partie intervenante peut, conjointement avec le(s) demandeur(s) ou avec le(s) défendeur(s), désigner un arbitre pour confirmation.

À défaut d'une désignation conjointe, et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, l'IIMAC peut nommer chacun des membres du tribunal arbitral et désigne l'un d'entre eux en qualité de président. Dans ce cas, l'IIMAC est libre de choisir toute personne qu'elle juge adéquate pour agir en qualité d'arbitre, lorsqu'elle l'estime appropriée.

ARTICLE 13

Nomination et confirmation des arbitres

Lors de la nomination ou de la confirmation d'un arbitre, l'Institut tient compte de sa nationalité, de son lieu de résidence et de tout lien avec les pays auxquels ressortissent les parties et les autres arbitres ainsi que de la disponibilité et de l'aptitude de l'arbitre à conduire l'arbitrage conformément au présent Règlement. Il en va de même lorsque le Comité de Surveillance est appelé à confirmer un arbitre.

Le Comité de Surveillance peut confirmer en qualité de co-arbitres, arbitres uniques et de présidents de tribunaux arbitraux les personnes désignées par les parties ou en application de leurs accords particuliers, à condition que la déclaration qu'elles ont soumise ne contienne pas de réserves concernant leur impartialité ou leur indépendance ou que leur déclaration avec réserves concernant leur impartialité ou leur indépendance ne donne lieu à aucune contestation.

Lorsqu'il incombe à l'IIMAC de nommer un arbitre, elle procède à la nomination sur la base d'une proposition d'un arbitre qu'elle estime adéquat.

L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation peut aussi nommer directement toute personne qu'elle juge compétente pour agir en qualité d'arbitre lorsqu'une ou plusieurs des parties sont des États ou peuvent être considérées comme des entités étatiques,

Acceptation de la mission par l'Arbitre

Dès qu'il est désigné, l'Arbitre doit accepter ou refuser la mission qui lui est confiée par l'Institut.

En acceptant sa mission, l'Arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au présent Règlement.

L'acceptation de sa mission par l'Arbitre doit contenir la déclaration qui mentionne les éventuelles circonstances dont il a connaissance qui seraient de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité. Si de telles circonstances sont révélées par l'Arbitre, celui-ci est alors confirmé ou révoqué sur décision de l'IMAC, prise après avoir recueilli l'avis des parties.

Si l'Arbitre refuse sa mission ou s'il est révoqué, le Comité de Surveillance désigne immédiatement un nouvel Arbitre.

Le Tribunal arbitral est constitué dès acceptation de sa mission par l'Arbitre ou, lorsque cette acceptation s'accompagne d'une déclaration mentionnant d'éventuelles circonstances qui seraient de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité. Lorsque le Président certifie à l'Institut qu'il existe des circonstances dont il résulte, à son avis, qu'une nomination directe est nécessaire et appropriée.

L'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral sera de nationalité différente de celle des parties. Toutefois, si les circonstances le justifient et qu'aucune des parties ne s'y oppose dans le délai imparti par l'Institut, l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral peut être ressortissant du même pays que l'une des parties.

ARTICLE 15

Récusation des arbitres

Tout Arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité, indépendance ou qualifications à trancher du litige.

La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'impartialité ou d'indépendance ou, sur tout autre motif, est introduite par la soumission à l'Administration Permanente d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels cette demande est fondée.

La partie qui a l'intention de récuser un Arbitre doit soumettre, à peine de forclusion, soit dans les quinze (15) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou, de la confirmation de l'Arbitre, soit dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et, circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande écrite de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Si, dans les quinze (15) jours de la requête de récusation, toutes les parties ne parviennent pas à un accord sur la récusation, ou si l'Arbitre

la récusation.

La décision motivée de l'Institut est définitive.

Une partie demanderesse ou défenderesse ne peut récuser l'Arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Le Comité de Surveillance se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que l'Administration permanente ait mis l'Arbitre concerné, les autres parties et, tout autre membre du Tribunal arbitral s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai raisonnable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux Arbitres.

La demande de récusation suspend les délais prévus pour les autres procédures d'arbitrage jusqu'à la notification de la décision de l'Institut au Tribunal arbitral et, aux parties.

Une fois la sentence finale signée et déposée à l'Administration Permanente, aucune demande de récusation n'est recevable

L'Institut se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que l'Administration permanente ait mis l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du tribunal s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

ARTICLE 16

Remplacement des arbitres

Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, ou en cas de démission, récusation ou demande de toutes les parties acceptées par l'IIMAC.

Il y a également lieu à remplacement à l'initiative de l'IIMAC, lorsqu'elle constate que l'arbitre est empêché *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, ou que l'arbitre ne remplit pas sa mission conformément au Règlement d'arbitrage ou dans les délais impartis.

Lorsque, sur la base d'informations venues à sa connaissance, l'Institut envisage l'application de l'article 15, paragraphe 2, elle se prononce après que l'arbitre concerné, les parties et, le cas échéant, les autres membres du tribunal arbitral, ont été mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

En cas de remplacement d'un arbitre, l'Institut décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination. Sitôt reconstitué, le tribunal décide, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

décédé ou destitué par l'Institut conformément à l'article 15, paragraphe 1 ou 2, il peut décider, s'il estime approprié, que les arbitres restants continueront l'arbitrage. Pour se prononcer, l'Institut tient compte des observations des arbitres restants et des parties ainsi que de tout autre élément qu'elle considère pertinent eu égard aux circonstances.

ARTICLE 17

Secrétariat arbitral

Le tribunal arbitral peut, à tout stade de l'instance arbitrale, soumettre aux parties le nom d'un secrétaire arbitral ainsi que la description précise de sa mission.

Le secrétaire arbitral doit remplir une déclaration d'indépendance et d'impartialité et sa désignation doit être expressément acceptée par les parties soit lors de la réunion de cadrage, soit ultérieurement.

Il est pourvu à sa révocation et/ou à son remplacement selon les mêmes modalités que pour un arbitre.

Le secrétaire arbitral n'a aucune mission juridictionnelle et ne peut accomplir que les tâches administratives que lui a déléguées le tribunal arbitral en coordination avec l'IIMAC. Il agit sous la seule responsabilité du tribunal arbitral.

Il peut assister à toutes les audiences mais ne peut y prendre la parole sauf demande en ce sens du Président du tribunal arbitral.

Il ne peut assister à aucun délibéré.

A seule fin d'accomplir sa mission, il peut entrer en contact avec les parties et/ou leurs conseils sur instruction du Président du tribunal arbitral.

Les honoraires du secrétaire arbitral sont fixés d'un commun accord entre le tribunal arbitral et le secrétaire arbitral et leur montant est communiqué, sans délai, à l'Administrateur permanent.

Les frais exposés par le secrétaire arbitral avec l'accord du tribunal arbitral pour accomplir sa mission ainsi que ses honoraires lui sont réglés directement par le tribunal arbitral. Ils sont à la charge du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral doit poursuivre sa mission sans délai et jusqu'à son terme nonobstant toute difficulté ou empêchement concernant le secrétaire arbitral.

ARTICLE 18

Remise du dossier au tribunal arbitral

L'Administration permanente remet le dossier au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée par l'Administration permanente à ce stade de la procédure ait été versée.

ARTICLE 19

Preuve de pouvoir

À tout moment après l'introduction de l'arbitrage, le tribunal arbitral ou l'Administration permanente peuvent exiger une preuve du pouvoir de tout représentant d'une partie.

ARTICLE 20

Siège de l'arbitrage

- 1 L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation fixe le lieu de l'arbitrage, à moins que les parties ne soient convenues de celui-ci.
- 2 Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.
- 3 Le tribunal arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il considère opportun.

ARTICLE 21

Langue de l'arbitrage

À défaut d'accord entre les parties, le tribunal arbitral fixe la langue en tenant compte de toutes circonstances pertinentes, y compris la langue du contrat.

ARTICLE 22

Règles de procédure applicables

La loi applicable à la procédure est le présent Règlement d'arbitrage. En cas de silence de ce dernier, le Tribunal arbitral se réfère à l'Acte Uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage et les règles du droit processuel en vigueur qui sont applicables lorsqu'une des parties souhaite saisir une juridiction étatique pour des mesures provisoires ou conservatoires, ou pour l'exequatur d'une sentence arbitrale, le cas échéant, aux pratiques professionnelles en matière d'arbitrage.

ARTICLE 23

Droit applicable au fond du litige - Amiable composition

Les parties sont libres de déterminer le droit que le Tribunal arbitral doit appliquer au fond du litige. A défaut d'indication par les parties du droit applicable qu'il juge approprié, le Tribunal arbitral, tient compte des dispositions du contrat. Il se réfère à l'Acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage et, le cas échéant, à tous les usages pertinents du commerce, aux pratiques professionnelles internationalement reconnues, en matière d'arbitrage.

Les parties dans leur convention d'arbitrage, dans l'acte de mission ou en cours d'instruction, peuvent décider à l'unanimité et, de manière expresse, d'investir le Tribunal arbitral des pouvoirs d'amiable compositeur.

L'Arbitre statue en amiable compositeur si les parties en ont ainsi décidé dans la Convention d'arbitrage, ou postérieurement et, dans tous les cas, avant la clôture des débats.

ARTICLE 24

Conduite de l'arbitrage

Le tribunal arbitral et les parties font tous leurs efforts pour conduire la procédure d'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coût, eu égard à la complexité et, à l'enjeu du litige.

Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure, le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, adopter les mesures procédurales qu'il juge appropriées et qui ne se heurtent à aucun accord des parties.

À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut rendre des ordonnances concernant la confidentialité de la procédure ou de toute autre question relative à l'arbitrage et prendre toute mesure pour protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue.

Les parties s'engagent à se conformer à toute ordonnance rendue par le tribunal arbitral.

ARTICLE 25

Confidentialité de la procédure arbitrale

La procédure arbitrale conduite en application du présent Règlement d'arbitrage est confidentielle. Tous les travaux et réunions relatifs à l'administration de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité. Cette confidentialité s'applique aux documents soumis à l'Institut ou établis par lui à l'occasion des procédures qu'il administre.

leurs conseils, les arbitres, les experts et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité quant à l'existence et au déroulement de cette procédure. Les informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure ainsi que les sentences arbitrales sont également couverts par la confidentialité.

Les sentences arbitrales peuvent être publiées avec l'accord écrit des parties.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent peut faire l'objet d'une demande de réparation sans préjudice des sanctions applicables conformément aux textes en vigueur.

Dans le cas d'une procédure d'arbitrage initiée sur la base d'un instrument relatif aux investissements, toute partie en mesure de justifier d'un intérêt légitime peut présenter à l'IIMAC une demande motivée de la levée de la confidentialité.

L'Institut donne aux parties un délai pour présenter leurs observations sur cette demande.

A l'expiration de ce délai, l'Institut décide s'il y a lieu de lever cette confidentialité. Cette levée peut être totale ou limitée à certains aspects et documents de la procédure.

L'IIMAC est autorisé à insérer dans ses publications des extraits des sentences arbitrales sans mentionner les éléments permettant d'identifier les parties.

Le Président du Conseil d'Administration peut autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature académique à prendre connaissance des sentences et autres documents d'intérêt général à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les parties dans le cadre de procédures arbitrales.

L'octroi d'une telle autorisation est subordonné à l'engagement par son bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel des documents communiqués, et de ne procéder à aucune publication s'appuyant sur le contenu de ces documents sans en avoir préalablement soumis le texte pour accord au Comité d'éthique et de déontologie.

Acte de mission

Le tribunal arbitral établi, sur pièces ou en présence des parties, en l'état de leurs dernières écritures, un acte précisant sa mission, dès remise du dossier par l'Administration permanente. Il contient notamment les éléments suivants :

- a) les nom et dénomination complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties et de toute(s) personne(s) représentant une partie dans l'arbitrage ;
- b) les adresses où peuvent valablement être faites toutes notifications ou communications au cours de l'arbitrage ;
- c) un exposé sommaire des prétentions des parties et des décisions sollicitées par chacune d'elles ainsi que le montant de toute demande quantifiée et, dans la mesure du possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toute autre demande ;
- d) une liste de points litigieux à résoudre, sauf avis contraire du tribunal arbitral ;
- e) les nom et dénomination complètes, adresse et autres coordonnées de chacun des arbitres ;
- f) le lieu de l'arbitrage et,
- g) des indications relatives aux règles applicables à la procédure et, le cas échéant, la mention des pouvoirs octroyés au tribunal arbitral de statuer en amiable compositeur ou de décider *ex aequo et bono*.

L'acte de mission est signé par les parties et par le tribunal arbitral. Dans les trente (30) jours suivant la remise du dossier au tribunal arbitral, ce dernier communique à l'IMAC l'acte de mission signé par les parties et par lui-même. L'IMAC peut, sur demande motivée du tribunal arbitral, et au besoin d'office, si elle l'estime nécessaire, prolonger ce délai.

Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer, il est soumis à l'Institut pour approbation. Une fois l'acte de mission signé ou, approuvé par l'Institut, la procédure arbitrale suit son cours.

Après la signature de l'acte de mission, ou son approbation par l'Institut, les parties ne peuvent formuler de nouvelles demandes hors des limites de l'acte de mission, sauf autorisation du tribunal arbitral qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

OUVERTURE DE L'INSTANCE ARBITRALE : Conférence de cadrage - Acte de Mission – Calendrier

Après l'acceptation de sa mission par l'Arbitre unique ou par le troisième Arbitre et, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder vingt un (21) jours, avant de procéder à l'instruction de la cause, l'administration permanente en accord avec l'Arbitre ou les arbitres, convoque les parties sur les mesures procédurales susceptibles d'être adoptées en vue de l'établissement de l'Acte de mission.

La Conférence de cadrage a pour objet de :

- a. Constaté l'effectivité de la saisine de l'Institut ;
- b. Constaté l'accord ou non des parties sur le siège et la langue de l'arbitrage ;
- c. Arrêter les points de désaccord sur lesquels le Tribunal arbitral aura à se prononcer, dans la sentence à venir ;
- d. Vérifier l'effectivité du paiement de la provision pour frais d'honoraires et frais administratifs ainsi que les modalités des paiements ultérieurs ;
- e. De constater que les parties attribuent ou non des pouvoirs d'amiable compositeur au Tribunal arbitral ;
- f. Élaborer le calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, ainsi que la date de la clôture des débats et la mise en délibéré ;
- g. De prendre toute mesure pour la conduite de la procédure arbitrale que le Tribunal arbitral entend appliquer, ainsi que les modalités d'application de celles-ci.

Les travaux de la Conférence de cadrage sont sanctionnés par un procès verbal tenant lieu d'Acte de mission.

Il contient notamment les mentions suivantes :

- - a. Les nom, prénoms, coordonnées et qualités des parties, de leurs représentants habilités (adresse, numéros de téléphone, référence du courrier électronique) où pourraient être valablement faites toutes les communications et notifications ;
 - b. Les nom, prénoms, ainsi que les coordonnées des Arbitres ;
 - c. Un exposé sommaire des prétentions des parties, la détermination des points litigieux à trancher ainsi que l'indication de tout montant réclamé, à titre principal ou reconventionnel ;

Le procès-verbal ou Acte de mission doit être signé par les parties et chacun des Arbitres séance tenante ou dans les 24 heures qui suivent la tenue de la conférence préparatoire. La conférence de cadrage peut également se tenir par voie téléphonique ou par visio conférence, si les parties le souhaitent. Il est transmis par le Tribunal arbitral au Comité de Surveillance dans les sept jours suivant la tenue de la conférence préparatoire.

La date de signature de l'Acte de mission, marque le point de départ de délai d'arbitrage selon le Règlement de l'Institut.

Lors de la réception du procès-verbal, le Comité de Surveillance peut ordonner le versement d'un complément de provision. L'arbitrage ne se poursuit, conformément au procès-verbal que lorsque ce complément a été versé.

ARTICLE 27

Conférence sur la gestion de la procédure, calendrier de la procédure

Au moment de l'établissement de l'acte de mission, ou dès que possible après celui-ci, le tribunal arbitral tient une conférence sur la gestion de la procédure afin de consulter les parties sur les mesures procédurales susceptibles d'être adoptées. Ces mesures peuvent comprendre une ou plusieurs techniques de gestion de la procédure.

Au cours ou à l'issue de cette conférence, le tribunal arbitral fixe le calendrier de la procédure qu'il entend suivre pour la conduite de l'arbitrage. Le calendrier de la procédure ainsi que toute modification de ce calendrier sont communiqués à l'Institut et aux parties.

Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure tout au long de l'arbitrage, le tribunal arbitral, après consultation des parties lors d'une nouvelle conférence sur la gestion de la procédure ou par tout autre moyen, peut adopter d'autres mesures procédurales ou modifier le calendrier de la procédure.

Les conférences sur la gestion de la procédure peuvent être conduites sous la forme de réunions en la présence physique des intéressés, de visioconférences, par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires. À défaut d'accord des parties, le tribunal arbitral détermine la manière dont la conférence sera organisée. En vue de cette conférence, le tribunal arbitral peut demander aux parties de soumettre des propositions sur la gestion de la procédure et demander qu'elles y participent en personne ou y soient représentées par un mandataire interne.

ARTICLE 28

Instruction de la cause

Le tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés.

Après examen des écritures des parties et de toutes pièces versées par elles aux débats, le tribunal arbitral entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office de leur audition.

Le tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence à condition que celles-ci aient été dûment convoquées.

Le tribunal arbitral peut, après avoir consulté les parties, nommer un ou plusieurs experts, définir leurs missions et recevoir leurs rapports. Si l'une des parties le demande, celles-ci doivent avoir la possibilité d'interroger lors d'une audience tout expert ainsi nommé.

À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des éléments de preuve supplémentaires.

Le tribunal arbitral peut décider de statuer sur le litige seulement sur pièces soumises par les parties, à moins que l'une des parties ne demande une audience.

ARTICLE 29

Audiences

Le Tribunal arbitral règle le déroulement des audiences y compris celles qui se déroulent en visioconférence auxquelles toutes les parties sont en droit d'être présentes. Sauf accord du Tribunal arbitral et des parties, les débats se tiennent à huis clos.

Lorsqu'une audience est tenue, le tribunal arbitral cite les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, au jour et lieu qu'il a fixés.

Le tribunal arbitral règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties sont en droit d'être présentes. Sauf accord du tribunal arbitral et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas, sans excuse valable, le tribunal arbitral a le pouvoir de tenir néanmoins l'audience.

Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de leurs conseils qui ne sont pas nécessairement des avocats de profession.

Par ordonnance du juge d'appui le Tribunal arbitral peut entendre des témoins convoqués, des experts ou toute autre personne dont l'audition serait sollicitée par une partie ou décidée par lui, lorsque ceux-ci convoqués refuseraient de comparaître.

Le Tribunal arbitral peut entendre les parties au moyen d'un procédé de communication permettant d'organiser un débat contradictoire. Il détermine les questions objets du débat, ainsi que le temps imparti aux parties pour y répondre.

Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée ne se présente pas, le Tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue et qu'elle ne justifie d'aucun motif légitime d'abstention, a le pouvoir de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, les débats étant réputés contradictoires.

Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer un motif légitime, le Tribunal arbitral, peut statuer sur la base des pièces et informations dont il dispose sans risque de violer le principe du contradictoire

Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le Tribunal arbitral peut statuer sur pièces après accord formel des parties.

Article 30 : Production de preuve et communications de pièces - Témoins

Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses prétentions et moyens.

Si une partie détient un élément de preuve, le Tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon un délai fixe et les modalités qu'il détermine et, au besoin, à peine d'astreinte.

Dans la mesure où l'audition se déroule à huis clos, le Tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins.

Le Tribunal arbitral est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.

Les témoignages peuvent également être administrés sous la forme de déclarations écrites, signés des témoins.

Le Tribunal arbitral peut inviter une partie qui entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, à faire assigner ce tiers devant le Président du Tribunal compétent aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Article 31 : Expertise

Le Tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande des parties, nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport par écrit sur les points précis qu'il détermine, s'il l'estime utile. L'ordonnance désignant l'Expert détermine précisément la mission de celui-ci, ses honoraires.

L'Expert dispose du délai imparti par le Tribunal arbitral pour lui rendre un projet de rapport d'expertise. Les parties fournissent à l'Expert tous renseignements.

Une copie du mandat de l'Expert, tel qu'il a été fixé par le Tribunal arbitral, est communiquée aux parties.

L'Expert dispose du délai imparti par le Tribunal arbitral pour lui rendre un projet de rapport d'expertise. Les parties fournissent à l'Expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son appréciation toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander.

Les parties disposent d'un délai de 10 (dix) jours pour présenter d'éventuels commentaires concernant le projet de rapport d'expertise.

A défaut de contestation dans ce délai, le projet vaut rapport d'expertise définitif. Dans le cas contraire, l'Expert modifie éventuellement son rapport au vu des commentaires présentés par les parties.

Tout litige s'élevant entre une partie et l'Expert au sujet du bien-fondé de la demande est soumis au Tribunal arbitral, qui tranche. Dès réception du rapport de l'expert, le Tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles ont la possibilité de formuler par écrit leurs observations à ce sujet.

Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'Expert dans son rapport. A la demande de l'une ou l'autre des parties et seulement si le Tribunal arbitral l'estime nécessaire, l'Expert et, éventuellement le contre-expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. A cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoins, des Experts qui déposent sur les questions litigieuses.

Lorsqu'un expert est constitué à la demande du tribunal arbitral, chaque partie supporte à part égale, les honoraires et tous frais. Lorsque la demande d'expertise émane d'une partie, cette dernière en supporte intégralement et exclusivement les honoraires et le coût total de l'expertise

Les honoraires des experts sont consignés à titre de provision, avant le démarrage de l'expertise, auprès de l'Administration permanente jusqu'à ce qu'il lui dépose son rapport définitif. Lorsque la partie demanderesse de l'expertise ou les parties ne s'acquitte pas du paiement de la provision dans le délai exigé par le tribunal arbitral, il constate la défaillance et poursuit la procédure

Article 32 : [Inscription de faux et vérification d'écritures](#)

Les copies des pièces communiquées par une partie sont réputées sincères, à moins que l'autre partie ne provoque un incident de vérification d'écriture ou de faux.

Le Tribunal arbitral tranche les incidents de vérification d'écriture ou de faux. Il peut ordonner toute mesure de nature à vérifier la sincérité de la pièce contestée.

ARTICLE 33

Clôture des débats et date de soumission du projet de sentence

Dès que possible après la dernière audience relative aux questions à résoudre dans une sentence, ou la présentation des dernières écritures autorisées concernant ces questions si celle-ci est postérieure, le tribunal arbitral :

- a) prononce la clôture des débats relativement aux questions à trancher dans la sentence et,
- b) informe l'Administration permanente et les parties de la date à laquelle il entend soumettre son projet de sentence à l'Institut pour approbation.

Après la clôture des débats, aucun argument, ni aucune écriture, ne peut être présenté ni aucune preuve supplémentaire produite relativement aux questions à trancher dans la sentence, sauf à la demande ou avec l'autorisation du tribunal arbitral.

ARTICLE 34

Procédure accélérée

En convenant d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de l'IIMAC, les parties acceptent les Règles relatives à la procédure accélérée ci-après :

- 1 Lorsqu'une des parties le demande et, après avoir recueilli les observations de l'autre partie, le Comité de surveillance peut décider de la mise en œuvre d'une procédure arbitrale accélérée.
- 2 L'arbitre unique désigné par le Comité de surveillance constitue le tribunal arbitral. Il organise la procédure accélérée et fixe les délais, permettant le prononcé d'une sentence dans les trois (3) mois de sa saisine. Il peut statuer sur pièces, si les parties le demandent ou l'acceptent. Le Comité de surveillance peut réduire les délais prévus dans le présent Règlement.

Les dispositions relatives à la procédure accélérée ne s'appliquent pas si :

- a) les parties sont convenues d'exclure l'application des dispositions relatives à la procédure accélérée, ou
- b) si l'IIMAC juge, à la demande d'une partie avant la constitution du tribunal arbitral ou d'office, qu'il est inopportun, eu égard aux circonstances, d'appliquer les dispositions

relatives à la procédure accélérée.

L'option d'une procédure accélérée peut conduire le Comité de surveillance à augmenter les frais administratifs ainsi que les honoraires de l'arbitre appelé à statuer à bref délai.

Les dispositions relatives à la procédure accélérée n'empêchent pas les parties de solliciter l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires urgentes auprès de toute autorité judiciaire compétente à tout moment avant la soumission d'une requête à cette fin conformément au Règlement d'arbitrage et même postérieurement si les circonstances s'y prêtent. L'absence d'une autorité judiciaire compétente pour obtenir de telles mesures ne contrevient pas à la convention d'arbitrage et ne constitue pas une renonciation à celle-ci. Pareille requête, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance de l'Administrateur permanent.

ARTICLE 35

Examen préalable de la sentence

Avant de signer toute sentence, le Tribunal arbitral soumet obligatoirement le projet de sentence totale, partielle ou additionnelle, pour examen au Comité de Surveillance de l'IMAC, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'ordonnance de clôture des débats. Le Comité de surveillance peut proroger ce délai, sur demande motivée du tribunal arbitral, après avis des parties.

Le Comité de Surveillance, tout en respectant la liberté de décision du Tribunal arbitral, attire son attention sur les modifications de pure forme, les demandes qui ne semblent pas avoir été traitées, les mentions obligatoires qui ne figurent pas dans le projet de sentence les points susceptibles d'affecter la validité de la

sentence arbitrale, ou encore ceux relatifs au respect du règlement d'arbitrage IIMAC

Le Comité de Surveillance dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire ses observations et, communiquer à l'Administrateur permanent en y joignant le projet de sentence.

L'administrateur permanent donne en outre au tribunal arbitral les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage et, fixe lesdits frais.

Le tribunal arbitral dispose de 15 (quinze) jours pour finaliser, signer et déposer la sentence finale auprès de l'administrateur permanent.

Tout retard, imputable au Comité de Surveillance ou au tribunal arbitral, doit être dûment justifié.

Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, si cela n'est pas déjà fait, un nouveau calendrier en vue du prononcé de la sentence finale.

Aucune sentence ne peut être rendue par le Tribunal arbitral sans avoir été approuvée, en la forme, par le Comité de Surveillance de l'Institut.

ARTICLE 36

La sentence arbitrale

Le tribunal arbitral rend sa sentence finale dans un délai de six (6) mois. Ce délai court soit du jour où la dernière signature du tribunal arbitral ou des parties a été apposée sur l'acte de mission, soit dans le cas à compter de la date de notification au tribunal arbitral par l'Administration Permanente de l'approbation de l'acte de mission par l'IIMAC.

L'Institut International peut, sur demande motivée du tribunal arbitral ou au besoin d'office, prolonger ce délai, si elle l'estime nécessaire.

La sentence arbitrale, outre le dispositif, contient l'indication :

- a) des noms et prénoms du ou des arbitres ayant constitué le tribunal arbitral ;
- b) de sa date ;
- c) du siège du tribunal arbitral ;
- d) des noms, prénoms et dénomination complètes des parties, ainsi que leur adresse ou leur domicile ou siège social ;
- e) le cas échéant, des noms et prénoms des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
- f) de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens, ainsi que des étapes de la procédure ;

g) l'énoncé de la décision du tribunal arbitral tant sur la recevabilité, le bien-fondé que sur les frais.

La sentence doit être motivée. Elle précise, le cas échéant, si le tribunal a reçu des parties le pouvoir de statuer en amiable compositeur.

La sentence est signée par tous les membres du Tribunal arbitral. En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. À défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul. Dans ce cas, le refus de signature d'un ou plusieurs arbitres n'affecte pas la validité de la sentence. Il doit en être fait mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Tout membre du Tribunal arbitral peut remettre au Président de celui-ci son opinion particulière pour être jointe au projet de sentence en vue de l'examen de celle-ci par le comité de surveillance. En tout état de cause, cette opinion particulière doit rester confidentielle et ne peut être communiquée aux parties. La sentence est réputée rendue au siège du Tribunal arbitral et, à la date qu'elle mentionne.

Si les parties se mettent d'accord pour régler leur différend à l'amiable alors que le tribunal arbitral a été saisi du dossier conformément à l'article 16, ce règlement à l'amiable peut, à la demande des parties et avec l'accord du tribunal arbitral, être constaté par une sentence d'accord parties.

ARTICLE 37

Sentences d'accord partie

Si avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle tout ou partie de leur litige, le tribunal arbitral rend une décision de dessaisissement et de clôture de la procédure arbitrale par rapport au point ayant fait l'objet de la transaction.

Dans ce cas, les parties peuvent demander au tribunal arbitral de constater leur accord par une sentence d'accord parties, qui peut être partielle ou totale.

Le fait pour les parties de transiger sur leur litige avant l'intervention de la sentence ne les exempte pas de l'obligation de s'acquitter de l'intégralité des frais d'arbitrage. A ce titre, la provision pour frais d'arbitrage reste acquise, et il appartient au comité de surveillance de décider des modalités de paiement du tribunal arbitral

Dans les trente (30) jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, demander au Tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais, omis dans la sentence, notification à l'autre partie est faite par l'Administration permanente.

Si le Tribunal arbitral juge la demande justifiée et, estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande.

Si la rectification nécessite de nouvelles audiences pour la production de nouvelles preuves, le Tribunal arbitral suit la procédure prévue dans le présent Règlement.

Article 39 : Procédure accélérée

Si les parties en conviennent et, à condition que le Comité de Surveillance de l'IIMAC le juge réalisable, l'arbitrage peut être conduit selon une procédure accélérée. A cet effet, les dispositions qui précèdent font l'objet des modifications suivantes :

Lorsque la convention d'arbitrage prévoit que le Tribunal arbitral sera constitué de trois Arbitres, le Comité de Surveillance de l'Institut invite les parties à proposer la désignation d'un seul Arbitre, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage.

En cas de désaccord entre les parties ou, en cas de non désignation dans le délai imparti, le Comité de Surveillance de l'IIMAC désigne l'Arbitre unique dans les plus brefs délais.

Le Tribunal arbitral organise la procédure et, impose les délais pour permettre le prononcé d'une sentence. Il peut statuer sur pièces si les parties l'acceptent.

La sentence est rendue dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la remise du dossier à l'Arbitre unique sauf prorogation motivée du Comité de Surveillance de l'Institut, sur demande du Tribunal arbitral. Les autres dispositions du Règlement d'arbitrage s'appliquent de plein droit à la procédure accélérée.

ARTICLE 40

Notification, dépôt et caractère exécutoire de la sentence

Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original à l'Administration permanente de l'Institut.

En cas de difficultés de règlement des frais, la partie concernée peut s'adresser au Comité de Surveillance qui statue sur la demande de l'intéressé.

L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et, de Conciliation peut refuser de remettre la sentence aux parties tant que la totalité des frais de l'arbitrage ne lui ont pas été réglés.

Après que les frais d'arbitrage aient été intégralement réglés à l'Institut International de médiation, d'arbitrage et de Conciliation, par les parties ou l'une d'elles, l'Administration permanente de l'IIMAC communique les copies de la sentence signées par les arbitres aux parties.

Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Président du Conseil d'administration de l'IIMAC peuvent, à tout moment, être délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.

Par le fait de la notification faite, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral et, l'Administration permanente de l'IIMAC prêtent leur concours, si possible, aux parties pour l'accomplissement de toutes autres formalités pouvant être nécessaires.

Par la soumission de leur litige à l'arbitrage de l'IIMAC, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et, renoncent à toutes voies de recours administratif et judiciaire.

La sentence lie les parties dès que l'IIMAC leur en notifie une copie certifiée.

La sentence est finale, définitive et, sans appel.

Conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA sur l'arbitrage, l'appel, l'opposition et, le pourvoi en cassation sont exclus contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide du Règlement de l'IIMAC.

Par la soumission de leur différend à l'arbitrage IIMAC les parties s'engagent à exécuter spontanément toutes les décisions qui seront rendues par le Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral peut prononcer par décision motivée, s'il l'estime justifié et sur demande d'une des Parties, l'exécution provisoire de la sentence.

Pour acquérir force exécutoire, la sentence arbitrale doit faire l'objet, sur requête d'une partie, de l'*exequatur* du Tribunal compétent.

Conformément aux dispositions de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage et celles de la loi nationale, au cours de la procédure d'*exequatur*, à laquelle aucune des parties n'est conviée, le Tribunal étatique compétent contrôle essentiellement le respect des règles de forme, sans être habilité à rejuger l'affaire au fond. Il vérifie principalement si la matière peut faire l'objet d'un arbitrage, si une sentence a été rendue et signée et, si son exécution n'est pas contraire à l'ordre public.

Une fois *exequaturée*, la sentence arbitrale peut faire l'objet d'une exécution forcée et/ou dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

ARTICLE 41

Correction et interprétation de la sentence, renvoi de la sentence

Le tribunal arbitral peut d'office corriger toute erreur matérielle, de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence, pourvu que cette correction soit soumise pour approbation à l'IIMAC dans les trente (30) jours suivant la date de la dite sentence.

Toute demande d'une des parties en rectification d'une erreur ou en interprétation de la sentence, doit être adressée à l'Administration permanente, dans les trente (30) jours suivant la réception de la sentence par cette partie, en autant d'exemplaires que prévu. Après remise de la demande au tribunal arbitral, celui-ci accordera à l'autre partie un court délai, n'excédant pas normalement trente (30) jours à compter de la réception de la demande par cette partie, pour lui soumettre tout commentaire. Le tribunal arbitral soumet son projet de décision concernant la demande à l'IIMAC au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai pour recevoir tout commentaire de l'autre partie ou dans tout autre délai fixé par l'Institut International.

La décision de corriger ou d'interpréter la sentence est rendue sous forme d'un *addendum*, qui fait partie intégrante de la sentence.

Lorsqu'une juridiction renvoie une sentence au tribunal arbitral, les dispositions relatives à l'examen préalable par le Comité de surveillance s'appliquent *mutatis mutandis* à tout *addendum* ou toute sentence rendus conformément à la décision de renvoi.

L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation peut prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au tribunal arbitral de se conformer à la décision de renvoi et peut fixer une provision destinée à couvrir tous honoraires et frais supplémentaires du tribunal arbitral et tous frais administratifs supplémentaires de l'Institut.

LES FRAIS DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 42

Provision pour les frais de l'arbitrage

Avant la constitution du tribunal arbitral, l'IIMAC fixe le montant de la provision pour les frais d'arbitrage. Ceux-ci se composent de tous frais occasionnés par la procédure d'arbitrage à savoir notamment les frais d'examen de la demande d'arbitrage, les honoraires du tribunal arbitral, les frais administratifs de l'Institut, les débours exposés par le tribunal arbitral et par l'Institut dans la conduite de leur mission, éventuellement les débours des témoins, les honoraires et débours des

experts et des conseils des parties, les frais relatifs à l'enregistrement et à l'exécution de la sentence.

L'IIMAC fixe et perçoit les frais d'examen de la demande, le montant de la provision de nature à faire face aux honoraires, les débours des arbitres et frais administratifs entraînés par les demandes dont il est saisi conformément au barème en vigueur. Cette provision est ensuite ajustée si le montant du différend se trouve modifié ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement. Il s'agit alors d'une provision complémentaire.

Le paiement des provisions se fait sur présentation du récépissé de dépôt des fonds sur le compte bancaire de l'IIMAC, auprès de l'Administrateur permanent qui en donne quittance.

Dans sa sentence finale, le tribunal arbitral statue sur le montant des frais n'ayant pas fait l'objet d'une provision et liquide ceux ayant fait l'objet d'une provision dont le montant lui a été préalablement communiqué par l'Institut.

Il statue sur la répartition de tous les frais entre les parties, à charge pour celles-ci d'en effectuer le règlement entre elles dans le cadre de l'exécution de la sentence.

La provision est due à parts égales par le demandeur et le défendeur. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, la part incombant aux demandeurs et aux défendeurs est divisée à parts égales entre eux sauf meilleur accord des parties.

Si l'une des parties est défaillante dans le paiement de sa quote-part de provision, une ou les autres parties doivent suppléer à cette défaillance en versant cette quote-part.

Si une partie en fait la demande, des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées par le l'IIMAC. Dans ce cas, les parties ne sont tenues de payer que la provision correspondant à leur demande.

Les demandes pour lesquelles la provision a été réglée peuvent être transmises au tribunal arbitral.

De même, seules les demandes additionnelles pour lesquelles la provision complémentaire a été réglée, peuvent être examinées par le tribunal arbitral.

Tout défaut de paiement d'une provision dans les délais impartis par l'IIMAC, entraîne le classement du dossier. L'IIMAC en informe ensuite les parties et les arbitres si un Tribunal arbitral a été constitué. Les frais d'examen de la demande restent acquis à l'Institut.

Tout manquement par l'une des parties à l'obligation de règlement de la quote-part lui incombant constitue un cas d'inexécution fautive du Règlement pouvant donner lieu à exécution forcée et/ou dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

Le paiement des provisions est préalable à la transmission du dossier au tribunal arbitral.

ARTICLE 43

Décision relative aux frais de l'arbitrage

La sentence finale du tribunal arbitral, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage tels que définis à l'article précédent et décide à laquelle des parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

Lorsqu'il se prononce sur la répartition des frais, le tribunal arbitral peut, s'il le souhaite, tenir compte du comportement d'une partie ayant eu une incidence sur le montant de ces frais.

S'agissant de la prise en charge éventuelle des honoraires et frais des conseils des parties, le tribunal arbitral doit également tenir compte du caractère raisonnable et justifié de ceux-ci.

Si les circonstances de l'espèce le rendent nécessaire, le Comité de surveillance peut fixer les honoraires du tribunal arbitral à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème, en tenant compte de la complexité de l'affaire et de la diligence des arbitres.

Tout accord conclu, sans l'autorisation préalable et écrite du Comité de surveillance, entre les parties et le tribunal arbitral ayant pour objet ou pour effet de déroger au barème de l'IIMAC est nul. Les frais d'arbitrage ainsi fixés ne pourraient pas faire l'objet d'une liquidation dans la sentence finale.

L'IIMAC communique, aux parties, à la fin de la procédure, le décompte final des frais d'arbitrage et leur restitue le cas échéant le solde provisionné.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44

Dispositions finales

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever d'objections sur le non-respect de toute disposition du présent Règlement d'arbitrage, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du tribunal arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

L'Institut International de Médiation, d'Arbitrage et de Conciliation décline toute responsabilité pour tout manquement commis par un arbitre nommé ou confirmé par lui dans le cadre d'un arbitrage qu'il administre.

L'Institut ne peut être tenu pour responsable de la faute commise par ses organes, ses points focaux nationaux, leurs employés et représentants ni l'un de ses préposés, dans le cadre de l'administration d'une procédure d'arbitrage, sauf s'il s'agit d'une faute lourde.

Dans tous les cas non visés expressément au présent Règlement, l'IIMAC et le tribunal arbitral procèdent en s'inspirant du Règlement d'arbitrage de l'IIMAC ou à défaut du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice, d'Arbitrage de l'OHADA et, en faisant tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

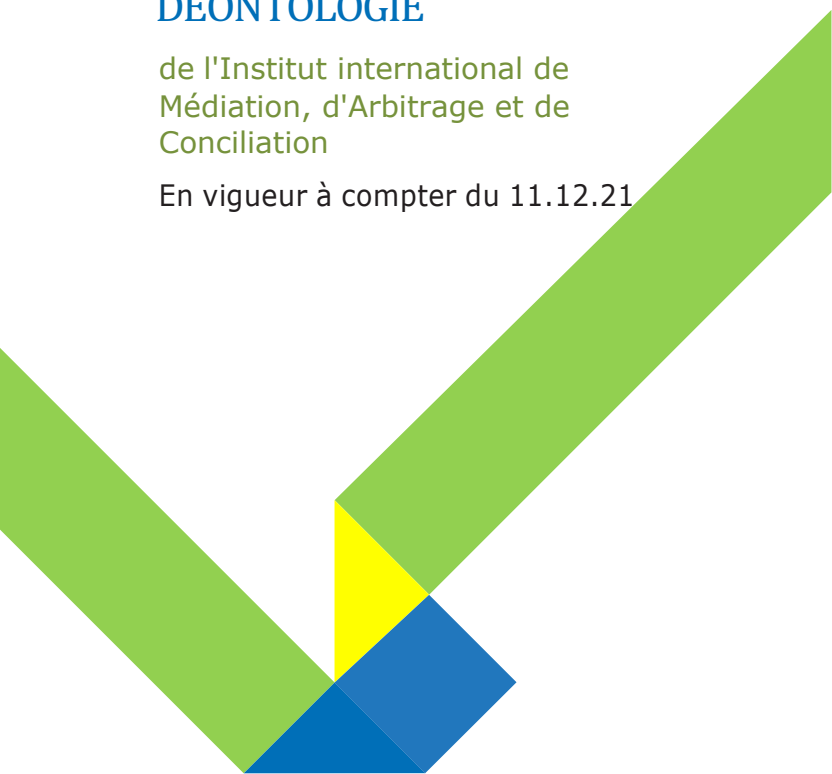
Tout différend avec l'Institut doit faire l'objet d'une tentative préalable de médiation. En cas d'échec de la médiation, le différend ne peut être soumis qu'aux juridictions compétentes de Libreville.

Le Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration de l'IIMAC.

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

de l'Institut international de
Médiation, d'Arbitrage et de
Conciliation

En vigueur à compter du 11.12.21



CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE IIMAC

PRÉAMBULE

La Charte d'éthique et de déontologie (CED) de l'Institut International de Méditation et d'Arbitrage (IIMAC ou l'Institut) constitue la clé de voûte en matière de valeurs fondamentales d'éthique et de déontologie pour toutes procédures arbitrales et toute médiation conduites par l'IIMAC.

Véritable contrat moral, la présente Charte d'Éthique et de déontologie engage autant les parties, les arbitres, les médiateurs, leurs conseils, les experts, témoins, secrétaires administratifs, organismes financiers, organismes assureurs et, toute autre personne intervenant à l'IIMAC comme salarié ou non ; administratif ou dans l'exécution de tâches techniques. Cette énumération demeure non exhaustive. A cet effet, elle s'impose comme socle des valeurs sur lesquelles se bâtit le Règlement d'arbitrage et, le Règlement de médiation qui en présentent les règles professionnelles.

La présente Charte s'applique aux arbitres et aux médiateurs inscrits sur la Liste de l'Institut, ainsi qu'à ceux qui, ne relevant pas de ladite Liste, sont constitués pour des arbitrages ou des médiations devant l'Institut.

Article Premier : Le devoir de confidentialité

La confidentialité est une qualité essentielle des procédures d'arbitrage et de médiation de l'IIMAC. Ce devoir découle de la confiance que les parties placent dans le tribunal arbitral constitué ou le médiateur désigné. Il justifie à lui seul déjà le choix volontairement acquis pour une justice privée. Ce devoir de confidentialité commence déjà par

l'interdiction de divulguer la procédure d'arbitrage ou de médiation. L'arbitre comme le médiateur s'engage à ne pas divulguer à des tiers, des faits ou autres éléments ayant trait au litige et, à la procédure. Il s'abstient de rendre public un accord, un désaccord ou une sentence sans l'accord des parties, à moins que la décision ne fasse l'objet d'un recours devant les juridictions étatiques.

Sauf disposition contraire expresse et écrite, les parties, leurs conseils, les arbitres, les médiateurs, les experts, l'IIMAC et, toute personne associée à la procédure d'arbitrage sont tenues au secret professionnel et, s'engagent à maintenir la confidentialité des informations et, des documents qui sont produits au cours de la procédure. Le secret professionnel et, la confidentialité s'étendent, dans les mêmes conditions, aux travaux engagés ainsi qu'aux réunions programmées dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou d'une médiation.

Le personnel de l'IIMAC signe, dès son entrée en fonction un engagement de confidentialité, renouvelée en chaque début année. La clause de confidentialité signée fait partie intégrante du dossier du personnel.

Chaque acteur opérant dans une procédure d'arbitrage ou de médiation doit agir avec conscience.

Article 2 : Les devoirs de disponibilité, de diligence et, de compétence

La disponibilité est un devoir attendu de chaque acteur à la procédure arbitrale ou de médiation de l'IIMAC.

Tout arbitre pressenti comme tout médiateur pressenti ne doit accepter la mission qui lui est proposée que s'il possède la compétence juridique et/ou technique nécessaire au regard de la complexité du litige.

En acceptant la mission qui lui est proposée, tout arbitre pressenti comme tout médiateur pressenti affirme qu'il s'est assuré de sa disponibilité pour arbitrer dans les délais prévus par le Règlement d'arbitrage ou conclure la médiation dans les délais prévus par le Règlement de médiation de l'IMAC et, en tout état de cause, avec célérité en veillant à éviter une augmentation excessive du coût total de l'arbitrage ou de la médiation.

Le ou les membres du tribunal arbitral comme tout médiateur pressenti doivent être apte ou prendre toute disposition utile et nécessaire pour se consacrer avec diligence à la réalisation de sa mission afin de mener l'arbitrage ou la médiation, avec célérité et efficacité, dans les meilleurs délais.

Tout arbitre comme tout médiateur ne peut déléguer sa mission. Il est tenu de l'assumer personnellement, jusqu'à son terme.

En particulier, tout arbitre et tout médiateur est tenu de signer une déclaration d'acceptation d'indépendance et, d'impartialité, avant d'être confirmé dans un tribunal arbitral qu'il soit d'un ou de trois arbitres ou pour une médiation.

Chaque acteur opérant dans une procédure d'arbitrage doit être disponible et, agir avec compétence et diligence.

Article 3 : Le devoir d'impartialité

Toute personne engagée dans une procédure d'arbitrage de l'IMAC s'engage à proscrire, dans ses propos écrits ou verbaux, ses actes, ses attitudes, toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, les origines ethniques ou sociales,

les caractéristiques génétiques, les convictions religieuses, les opinions politiques, l'appartenance à une minorité nationale, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, aussi bien dans l'accomplissement de sa mission qu'en dehors de celle-ci.

Tout arbitre s'engage à ne favoriser aucune partie par rapport à une autre, dans la gestion ou au terme de la procédure d'arbitrage. Le principe du contradictoire est un impératif qui favorise cette valeur d'impartialité pour s'assurer d'une sentence équitable.

Chaque acteur opérant dans une procédure d'arbitrage ou de médiation doit agir avec impartialité.

Article 4 : Les devoirs d'indépendance et, de probité

Par l'acceptation de sa mission, tout médiateur ou tout arbitre siégeant dans un tribunal arbitral qu'il soit d'un ou de trois arbitres doit être et demeurer, en tout temps, indépendant des parties en cause. Il ne doit avoir ni entretenir de relation directe qu'elle soit personnelle ou d'affaire avec l'une ou l'autre partie ou, avec une personne liée à l'une des parties, y compris celle qui l'a désigné.

Afin de s'assurer une indépendance optimale, tout arbitre inscrit sur la Liste IIMAC doit souscrire à une police d'assurance responsabilité civile couvrant sa mission en tant qu'arbitre.

Tout médiateur ou tout arbitre pressenti dans un tribunal arbitral s'interdit formellement tout arrangement avec les parties relativement à ses honoraires ou ses débours.

Chaque acteur opérant dans une procédure d'arbitrage ou dans une médiation conduite par l'IIMAC doit demeurer intègre et, agir de bonne foi, avec honnêteté et sincérité.

Article 5 : Le devoir de neutralité

Toute personne engagée dans une procédure arbitrale au sein de l'IIMAC, s'interdit tout intérêt personnel à l'issue de celle-ci. Ledit devoir de neutralité complète ceux d'impartialité et d'indépendance afin de garantir la plus parfaite objectivité possible dans la conduite et l'issue de la procédure d'arbitrage.

Tout arbitre proposé par les parties ou approché par l'Institut comme tout médiateur doit, avant d'être confirmé, produire une déclaration dans laquelle il mentionne tous faits ou circonstances qui pourraient donner lieu à des doutes quant à son indépendance et son impartialité.

Le devoir de neutralité subsiste en cours de procédure. Aussi, l'arbitre ou le médiateur doit-il déclarer tout fait nouveau qui surviendrait en cours de procédure et, qui serait de nature à affecter son impartialité et sa neutralité notamment les faits suivants, sans que ces faits soient exclusifs d'autres circonstances pouvant justifier la divulgation :

- toute relation d'affaire passée ou présente, qu'elle soit directe ou indirecte, y compris une position antérieure comme arbitre, conseil ou assistant dans un litige ayant impliqué l'une des parties ;
- toute relation familiale directe ou indirecte à quelque degré que ce soit avec l'une quelconque des parties au litige ;
- tout lien, direct ou indirect, actuel ou passé, de l'arbitre avec les parties ou avec l'objet du litige ;

- l'existence d'engagement professionnel ou de tout autre circonstance susceptible d'affecter la disponibilité de l'arbitre pressenti ou siègeant.

Chaque acteur opérant dans une procédure d'arbitrage ou dans une médiation doit demeurer neutre.

Article 6 : Les devoirs de décence, de respect et, de courtoisie

Toute personne engagée dans une procédure arbitrale au sein de l'IIMAC, est tenue à l'obligation de respect, de décence et, de courtoisie.

Par décence, les arbitres s'abstiennent d'entrer en contact avec toute personne physique ou morale pour être constitué dans une procédure d'arbitrage ou une médiation à venir ou dont l'IIMAC a été saisi.

Par respect, en cours de procédure arbitrale ou, de médiation, les parties s'abstiennent de chercher à d'entrer en contact avec l'arbitre et, ne cherchent, en aucun cas, à exercer sur lui la moindre influence ou pression, directe ou indirecte ni à créer un lien de subordination. Les arbitres également s'abstiennent de chercher à et, d'entrer en contact avec l'une ou l'autre des parties et ne cherchent en aucun cas à exercer sur elle(s) la moindre influence ou pression, directe ou indirecte, ni à créer un lien de subordination. Aucun présent ne peut être échangé entre un arbitre, un médiateur et, une partie, pour quelque raison ou quelque valeur que ce soit, ni entre arbitre.

Les parties s'engagent à s'abstenir également de toute attitude dilatoire.

Particulièrement, le témoin a un devoir de vérité. Il ne doit dire que la vérité et rien que la vérité.

Toute personne engagée dans une procédure d'arbitrage ou toute médiation au sein de l'IIMAC doit se comporter avec décence, respect et courtoisie.

L'arbitre, investi par une convention d'arbitrage de la mission de trancher un litige déterminé exerce un pouvoir juridictionnel. Aussi l'arbitre a-t-il droit, de la part de tout autre acteur, au même respect que celui dû au juge étatique.

Article 7 : Les devoirs de réserve, de loyauté, de solidarité envers l'IIMAC

Chaque arbitre ou chaque médiateur inscrit sur la Liste de l'IIMAC ou, officiant dans le cadre d'une procédure soumise à l'Institut est un acteur de l'IIMAC.

Tout acteur de l'IIMAC est astreint au devoir de réserve. Il s'interdit d'émettre par écrit ou oralement, en privé ou en public, tout propos susceptible de porter atteinte à l'image, la notoriété, la réputation ou aux activités de l'IIMAC.

Tout acteur doit faire preuve de loyauté, de solidarité et, d'esprit de corps vis-à-vis de l'IIMAC. Il veille à entretenir, autant que faire se peut, une relation cordiale avec l'Institut dont ils constituent un prestataire certifié, agréé et, référencé.

Article 8 : Les engagements de l'IIMAC

L'IIMAC veille scrupuleusement tant au respect de la présente Charte que de ses règlements de médiation et d'arbitrage. En cas de divergence entre les deux, les dispositions du Règlement de médiation et d'arbitrage priment.

L'IIMAC, à travers tous ses organes, s'engage à demeurer en parfaite indépendance et, à se

comporter en toute objectivité, impartialité et neutralité, tant à l'égard des parties que des arbitres ou des médiateurs.

Il s'assure de la formation, de la compétence et, de la probité aussi bien de son personnel, collaborateur, partenaire que des arbitres ou médiateurs qu'il confirme.

Article 9 : L'impératif de respecter la présente charte d'éthique et de déontologie

Chaque arbitre comme chaque médiateur s'engage formellement à se soumettre à la présente Charte d'Éthique et de Déontologie (CED) lors de son agrément et, à l'occasion de chaque investiture dans une mission pour le compte de l'Institut. Pour les arbitres ou les médiateurs relevant par ailleurs d'une profession réglementée, la présente Charte s'applique à eux en sus de leurs obligations professionnelles.

Chaque membre du personnel administratif, technique, d'appui, permanent ou occasionnel s'engage formellement à se soumettre à la présente Charte, lors de son agrément et, à l'occasion de la signature de son contrat de travail, de stage ou simplement de mission ponctuelle.

Article 10 : Du Comité d'Éthique et de Déontologie

Le Comité d'Éthique et, de Déontologie de l'IIMAC est chargé de veiller au respect des dispositions de la présente Charte.

Il opère en dehors de toute procédure ou, à tout stade de la procédure, sur saisine d'une des parties, sur rapport de l'Administration permanente, ou sur auto-saisine.

Article 11 : Sanctions

Le Comité d'Éthique et, de Déontologie de l'IIMAC a pour rôle d'examiner les dossiers disciplinaires et, de proposer les sanctions à soumettre au Conseil d'administration de l'IIMAC, pour ratification. Ces sanctions vont de l'avertissement à la radiation de l'arbitre ou du médiateur mis en cause, en passant par la suspension de la Liste de l'IIMAC.

Les sanctions prises par le Comité d'éthique sont motivées et obéissent au principe du contradictoire.

En cas de tentative de favoriser une partie ou d'en léser une autre, en raison de considérations subjectives tel que les liens de famille, les affinités tribales, religieuses ou sociales, la partie la plus diligente se voit fondée à demander la récusation de l'arbitre visé, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues ci-dessus.

L'arbitre récusé pour les motifs sus-cités ne peut prétendre à aucune rémunération, quel que soit le stade où était parvenue la procédure au moment de la récusation.

Article 12 : Disposition finale

La présente Charte d'Éthique et, de Déontologie est susceptible de modification dans les conditions prévues par le Règlement d'Arbitrage de l'IIMAC. La version applicable est celle en vigueur au jour de la demande d'arbitrage.

Adopté par le Conseil d'Administration, à Libreville, le 11 Décembre 2021

FRAIS DE LANCEMENT DE PROCEDURE & BAREMES

de l'Institut international de
Médiation, d'Arbitrage et de
Conciliation

En vigueur à compter du 11.12.21



FRAIS DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE

En vigueur à compter du 11 Décembre 2021

	MEDIATION	AR
DEMANDEUR	100 000	2
DEFENDEUR	100 000	2

répétibles

BARÈMES DES FRAIS DE MEDIATION A L'IIMAC

En vigueur à compter du 11 Décembre 2021

LE MONTANT DU DIFFEREND (en XAF)	FRAIS ADMINISTRATIFS	HO
MOINS DE 5 000 000	400 000	
5 000 001 à 25 millions	2%	
25 000 001 à 50 millions	2%	
50 000 001 à 100 millions	2%	
100 000 001 à 200 millions	2%	
200 000 001 à 500 millions	1%	
500 000 001 à 1 milliard	1%	
Supérieure à 1 milliard	MAJORATION DEUX MILLIONS	MAJORA

BARÈMES DES FRAIS D'ARBITRAGE A L'IIMAC

En vigueur à compter du 11 Décembre 2021

Montant	FRAIS ADMINISTRATIFS	HONORAIRES POUR UN TRIBUNAL À UN ARBITRE	HONORAIRES POUR UN TRIBUNAL À DEUX ARBITRES
Jusqu'à 50 millions	400 000	600 000	
à 50 millions	5%	5%	
à 150 millions	4%	4%	
à 300 millions	2%	3%	
à 500 millions	2%	2%	
à 1 milliard	1%	1%	
plus d'un milliard	Majorer de 2 millions XAF le montant obtenu jusqu'à 500 000 000 XAF	Majorer de 2 millions XAF le montant obtenu jusqu'à 500 000 000 XAF	Majorer de 2 millions XAF le montant obtenu jusqu'à 500 000 000 XAF

Signature du de